

La Clef du Cabinet

*Dissertation sur l'origine des Loix Saliques, & se
c'est précisément en vertu de l'Article LXII.
paragraphe 6. que les filles de nos Rois sont
excluses de la succession à la Couronne.*

Par Mr. l'Abbé de VERTOT.

IL n'est pas aisé de décider quel est l'Auteur de ces Loix, & bien moins de fixer l'époque & l'endroit de leur établissement. Nos anciennes Chroniques, si abrégées & si peu exactes, ne sont propres au plus qu'à faire naître des doutes; d'ailleurs l'éloignement des tems est cause que les commencemens de nôtre Monarchie se montrent peu, à peine nous reste-t-il des Fables; & ce que des Historiens modernes avancent touchant l'origine de ces Loix, ne roule souvent que sur de foibles conjectures, & qui n'acquièrent d'autorité qu'à proportion de l'envie & de l'intérêt qu'on a de les croire.

Ainsi également en garde contre le témoignage obscur & incertain des Anciens, & contre les préjugés des modernes, nous nous contenterons de rapporter simplement le sentiment des uns & des autres, & nous ne prendrons de parti que quand nous y serons déterminés par la force de la vérité, qui seule est en droit de fixer nos jugemens.

Quelques Historiens prétendent que la Loi Salique tire cette dénomination *Salique* d'un certain Seigneur appelé *Salegast*, qui fut, dit-on, un de ceux qui travaillèrent à la compilation de cette Loi. *Ab hoc Salagasto*, dit Othon de Frisingue, *quidam legem que ex nomine ejus Salica usque hodie vocatam inventam dicunt*: en quoi il est suivi par l'Abbé d'Ursperg.